

Fesac le 19 décembre 2006

## Accord collectif instituant des garanties collectives et obligatoires pour l'ensemble des Intermittents du spectacle

### Préambule

Considérant la situation d'emploi particulière des intermittents du spectacle, qui peuvent relever au cours d'une même année d'employeurs multiples et / ou de branches d'activité différentes, les organisations représentatives dans les différentes branches du spectacle s'accordent pour reconnaître la légitimité d'un régime de prévoyance conventionnel inter-branche au profit des intermittents du spectacle répondant à la définition indiquée à l'article 2.2 ci – après.

Le présent accord constitue le premier volet de ce régime de prévoyance interbranche.

Un deuxième volet destiné à apporter des garanties supplémentaires sera proposé ultérieurement en vue d'une application au 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Le cas des salariés de droit commun relève des entreprises ou des conventions collectives de branche. En matière de prévoyance, les employeurs s'engagent à rechercher les conditions d'une assurance décès-invalidité des salariés non-cadres, au sein de ces conventions collectives.

### Article 1 – Objet

Cet accord a pour objet d'instituer un régime minimal obligatoire de prévoyance au plan national, au bénéfice des salariés définis à l'article 2.2.

### Article 2 – Champ d'application

#### 2.1 – Champ d'application professionnel

Le présent accord est applicable aux entreprises qui ont pour activité principale, une activité rattachée au spectacle vivant, à l'audiovisuel et à l'édition phonographique.

Sont ainsi notamment désignées les entreprises relevant des codes de la nomenclature NAF :

- pour la production audiovisuelle : 921 A, 921 B, 922 B,
- pour la production de films pour le cinéma : 921 C,
- pour le spectacle vivant : 923 A, 923 B, 923 D, 923 K (sauf activités des écoles, clubs et professeurs de danse), 913 E,
- pour l'édition phonographique : 221 G,
- pour la diffusion : 922 A, 922 D, 922 E, 922 F,
- Pour les prestataires techniques : 921 D, 223 C, 923 B,

ces codes n'étant cités qu'à titre indicatif.

Cet accord a vocation à être porté à l'extension à l'ensemble des branches du spectacle, et ultérieurement à être élargi à l'ensemble des employeurs « d'intermittents du spectacle », y compris les employeurs versant au Guso les cotisations sociales correspondantes.

#### 2.2 – Personnels bénéficiaires

Sont admis au bénéfice des dispositions de prévoyance faisant l'objet du présent accord, l'ensemble des salariés cadres et non-cadres artistiques et techniques employés en contrat à durée déterminée, dont la fonction est reprise, soit dans la liste des emplois d'une des conventions collectives du

hr MLC  
JV  
S.J.C. RS

- 50 % à la charge de l'employeur,
- 50% à la charge du salarié.

Pour les intermittents non-cadres de secteurs déjà couverts par une garantie prévoyance, le taux de cotisations antérieurement fixé reste applicable, dans la limite de 1,5%.

#### **Article 4.3 – Suivi**

Dans les branches et les entreprises où un taux de cotisation supérieur à 1,5 % est appliqué, les partenaires sociaux compétents prendront les dispositions qu'ils estimeront utiles, compte tenu de l'intégration dans le régime interbranche.

Conformément à l'accord conclu avec l'organisme assureur désigné, les taux de cotisations tels que mentionnés ci – dessus sont maintenus pour une première période triennale qui court du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009, et les taux de cotisations pourront être revus au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2010, en fonction des résultats techniques du régime observés sur les deux premiers exercices.

Ultérieurement, les taux de cotisations pourront être revus à l'issue de chaque période annuelle en fonction des résultats techniques cumulés sur les exercices antérieurs clos.

Les parties signataires s'accordent pour reconnaître la nécessité de préserver la pérennité du dispositif de protection sociale faisant l'objet du présent accord.

Il est en conséquence constitué un comité paritaire de suivi en charge de l'étude et de l'analyse des conditions d'assurances, des équilibres techniques, des éventuelles mesures requises par ces analyses.

La fraction des cotisations actuellement supérieures aux taux mentionnés ci-dessus est versée sur un compte spécifique sur lequel seront prélevées les prestations relatives aux garanties définies à l'article 7. L'emploi des ressources de ce fonds sera revu en fonction des garanties à définir par les partenaires sociaux, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007 au titre du deuxième volet évoqué au préambule du présent accord.

#### **Article 5 – Mode de gestion et d'établissement des comptes de résultats**

Les comptes de résultats sont établis par l'assureur désigné (cf. article 3) ; en application des dispositions prévues par la loi N° 89 – 1009 et de son décret d'application n°90.769 du 30 août 1990, lesdits comptes sont transmis au comité paritaire de suivi au plus tard le 31 août suivant l'exercice d'assurance clos.

Les parties signataires précisent que le régime faisant l'objet du présent accord fait l'objet au plan des résultats d'un compte de résultat avec participation aux bénéfices techniques et financiers ainsi que d'un reporting des résultats techniques par exercice de survenance.

#### **Article 6 – Garanties**

##### **6.1 – Conditions du bénéfice des garanties**

Pour les branches du spectacle déjà couvertes, la nouvelle garantie annule et remplace les prestations ayant pu être mises en place antérieurement.

Les prestations sont versées en application du contrat d'assurances souscrit auprès de l'organisme d'assurances désigné (voir article 3) dès lors qu'il a été cotisé au moins une fois pour l'intermittent du spectacle au titre du présent régime de prévoyance au cours des 24 derniers mois ayant précédé la survenance du sinistre.

H  
N. M. C. 

 J. J. C.

## Article 7 – Garantie temporaire en cas d'infirmité permanente professionnelle

Cette garantie a pour objet le versement d'un capital en cas d'infirmité permanente professionnelle et après consolidation définitive reconnue par le médecin conseil de l'organisme d'assurances.

En cas d'infirmité permanente totale d'un taux de 100 %, le capital garanti est fixé à 100 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale ;

En cas d'infirmité permanente partielle, le capital garanti est fixé proportionnellement au taux d'infirmité reconnu.

Il n'est versé aucun capital lorsque le taux d'infirmité permanente est strictement inférieur à 15 %.

Le taux d'infirmité permanente est déterminé à partir du barème de l'organisme d'assurances. Toutefois, les parties signataires, connaissant les spécificités de la profession « d'intermittents du Spectacle », ont souhaité que ce barème puisse être ajusté en tant que de besoin.

En conséquence, le comité paritaire de suivi prévoyance, le médecin conseil et l'organisme d'assurances, auront la possibilité d'appliquer aux taux issus du barème de l'organisme d'assurances un coefficient de majoration / minoration qui ne peut être supérieur à 3.

En tout état de cause, les prestations versées ne pourront excéder le montant des sommes disponibles dans ce compte.

En fonction des garanties qui seront mises en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2007 au titre du 2<sup>ème</sup> volet évoqué en préambule au présent accord, cette garantie pourra être gérée dans le cadre d'un fonds social dédié.

## Article 8 – Gouvernance

Le régime sera piloté par un comité paritaire de suivi prévoyance, constitué de membres représentant les syndicats de salariés et les organisations d'employeurs.

Le comité désignera en son sein un président et un vice-président, appartenant l'un au collège des salariés, l'autre au collège des employeurs. Le contrat avec Audiens Prévoyance sera signé par le Président et le Vice-Président.

Le comité de suivi sera notamment chargé d'instruire et d'arbitrer tous litiges ou difficultés d'interprétation intervenant dans l'application du présent régime.

C'est par ailleurs à ce comité paritaire de suivi que seront adressés chaque année les comptes de résultats du régime.

## Article 9 – Changement d'organisme assureur

En cas de changement d'organisme assureur décidé par les organisations signataires à l'occasion d'une révision de l'accord, les prestations en cours de service seront maintenues à leur niveau atteint à la date de la résiliation.

Néanmoins, la résiliation du présent accord ne saurait remettre en cause la poursuite des revalorisations des prestations de rente suite à décès en cours de service à la date d'effet de la résiliation.

Les partenaires sociaux, en application de l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, organiseront la poursuite des revalorisations sur la base, au minimum, des valeurs énoncées dans le présent accord par négociation avec le nouvel organisme assureur et tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

*Handwritten signatures:*  
M. J.V. MC  
J.J.C. RF

Fédération nationale.....FO;  
Fédération Nationale.....CGT;  
Fédération nationale ..... CFTC;  
Fédération nationale de l'encadrement.....CGC.

Jean-Pierre Cazal  
Jean Voinin  
~~Marcel CARON~~  
CORDIVAL JEAN-JACQUES

2  
a